



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2025-178**

PUBLIÉ LE 28 AOÛT 2025

Sommaire

AGENCE REGIONALE DE SANTE 17 / POLE ANIMATION TERRITORIALE ET PARCOURS

R75-2025-02-28-00014 - Arrêté portant autorisation d'une extension de 7 places de SSIAD pour personnes handicapées vieillissantes pour le SSIAD Mutualité Française Centre Atlantique sis à LA ROCHELLE géré par la Mutualité Française Centre Atlantique sise à NIORT (3 pages) Page 4

R75-2025-02-28-00013 - Arrêté portant autorisation d'une extension de 7 places de SSIAD pour personnes handicapées vieillissantes pour se SSIAD Darcy Brun sis 13 avenue Darcy à ETAULES géré par la Fondation Diaconesses de Reuilly, sise à VERSAILLES (3 pages) Page 8

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE-MARITIME 17 / PATP

R75-2025-01-06-00020 - ARRETE du 06/01/2025 portant autorisation d'extension de 3 places hors les murs de la structure "Appartements de coordination thérapeutique" (ACT) CORDIA LA ROCHELLE située à La Rochelle 17 et géré par l'association CORDIA sis 11 rue Franc Lapeyre 17000 LA ROCHELLE (3 pages) Page 12

R75-2025-05-20-00047 - ARRETE du 20/05/2025 portant extension de la structure Lits Halte Soins Santé (LHSS) TREMPLIN 17 situés à SAINT-JEAN D'ANGELY gérés par l'Association TREMPLIN 17 (4 pages) Page 16

R75-2024-11-20-00014 - ARRETE du 20/11/2024 portant autorisation de création d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) Un chez soi d'abord de 55 places situés dans les agglomérations de La Rochelle, Rochefort et Saintes et gérés par le groupement de coopération sociale et médico-sociale un chez soi d'abord Charente-Maritime (3 pages) Page 21

ARS NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2025-08-26-00002 - Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-547 portant refus d'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par l'IMRA IEC (170009450), sur le site de Dolus (2 pages) Page 25

R75-2025-08-26-00004 - Décision n° 2025-593 modifiant la décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-472 du 09 juillet 2025 portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le GIE GROUPEMENT D'IMAGERIE MEDICALE (870015526), sur le site du GIML - IRM GUERET (230004699) (3 pages) Page 28

R75-2025-08-26-00003 - Décision n° 2025-594 modifiant la décision ARS Nouvelle-Aquitaine n° 2025-519 du 04 août 2025 portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le GIE IRM NORD VIENNE (860015155), sur le site IRM MOBILE NORD VIENNE (860013416) (3 pages) Page 32

R75-2025-08-20-00007 - modification de l'arrêté R2025-06-04-00020 relatif à la composition nominative du CoReSS en Nouvelle-Aquitaine (3 pages)	Page 36
ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB	
R75-2025-08-19-00003 - Arrêté n°PUI 81/2025 du 19 août 2025 portant modification de l'arrêté n°PUI 54/2025 du 6 juin 2025 autorisant le Centre Hospitalier Saint-Pierre d'Oléron à SAINT-PIERRE-D'OLERON (17310) à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) (2 pages)	Page 40
ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA	
R75-2025-07-01-00008 - Arrêté en date du 1er juillet 2025 portant désignation des directeurs chargés de l'entretien d'évaluation des directeurs d'hôpital et des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la région Nouvelle-Aquitaine au titre de l'année 2025 (5 pages)	Page 43
DRAAF NA /	
R75-2025-08-22-00001 - Arrêté relatif à la lutte contre Ceratocystis platani, agent pathogène du chancre coloré du platane (3 pages)	Page 49
RECTORAT DE BORDEAUX / DCVSAJ	
R75-2025-08-28-00002 - Arrêté portant interim du délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Nouvelle-Aquitaine (2 pages)	Page 53
R75-2025-08-28-00001 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Emmanuel VANHOUTTE, délégué régional académique du budget, des finances et du contrôle de gestion (2 pages)	Page 56
SGAMI / Secrétariat du SGA	
R75-2025-08-25-00001 - Arrêté portant composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application en fonction dans le ressort de la région Nouvelle-Aquitaine (3 pages)	Page 59

AGENCE REGIONALE DE SANTE 17

R75-2025-02-28-00014

Arrêté portant autorisation d'une extension de 7 places de SSIAD pour personnes handicapées vieillissantes pour le SSIAD Mutualité Française Centre Atlantique sis à LA ROCHELLE géré par la Mutualité Française Centre Atlantique sise à NIORT

ARRETE du 28 FEV. 2025

portant autorisation d'une extension de 7 places de services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes handicapées vieillissantes pour le service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) Mutualité Française Centre Atlantique sis à LA ROCHELLE géré par la Mutualité Française Centre Atlantique sise à NIORT

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que l'article D.313-2, notamment son paragraphe V ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 2 janvier 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région le 6 janvier 2025 (N°R75-2025-003) ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Charente-Maritime actant le renouvellement de l'autorisation par tacite reconduction pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 et portant autorisation d'extension de 7 places du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) Mutualité Française Centre Atlantique à LA ROCHELLE, portant la capacité totale à 414 places ;

VU l'avis d'appel à candidatures publié le 15 février 2024 relatif à la création de places de service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes âgées et personnes handicapées vieillissantes dans le département de la Charente-Maritime ;

VU le dossier de candidature transmis le 10 avril 2024 par la Mutualité Française Centre Atlantique ;

VU l'avis de la commission de sélection qui s'est réunie le 29 mai 2024 émettant un avis favorable au projet de création de 7 places de service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes handicapées vieillissantes ;

VU la réunion de concertation avec les 10 SSIAD et SPASAD intervenant sur le département de Charente-Maritime, dans le cadre d'un rééquilibrage de l'offre SSIAD, en date du 10 juillet 2024 ;

VU les nouvelles zones d'intervention définies avec les 10 SSIAD et SPASAD lors de cette réunion de concertation ;

CONSIDERANT que le porteur s'engage à mettre en œuvre la création de 7 places dans le respect du cahier des charges ;

CONSIDERANT que ce projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental de l'autonomie 2023-2027 ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma départemental de l'autonomie 2023-2027 ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'extension du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) Mutualité Française Centre Atlantique, sis 215 avenue Denfert Rochereau à LA ROCHELLE, sollicitée par Mutualité Française Centre Atlantique à LA ROCHELLE, est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'extension autorisée est de 7 places de SSIAD pour personnes handicapées vieillissantes.

La capacité totale autorisée est en conséquence portée à 421 places de SSIAD :
396 places pour personnes âgées dont 7 pour personnes handicapées vieillissantes,
10 places pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées,
15 places pour personnes handicapées.

ARTICLE 2 : La liste des communes d'intervention du SSIAD est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Cette extension ne modifie pas la durée d'autorisation du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) Mutualité Française Centre Atlantique sis à LA ROCHELLE, fixée à 15 ans, à compter du 3 janvier 2017.

Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

ARTICLE 4 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation transmet aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et de la présidente du Département de la Charente-Maritime, dans le respect de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord des autorités compétentes pour la délivrer.

ARTICLE 7 : L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : **Mutualité Française Centre Atlantique**
N° FINESS : 79 000 063 2
N° SIREN : 781 453 923
Code statut juridique : 47 – Société Mutualiste
Adresse : 20 rue de l'Hôtel de Ville
CS 38450 – 79024 NIORT CEDEX

Capacité totale : **421 places**

Entité établissement principal : **SSIAD**
N° FINESS : 17 002 024 2
N° SIRET : 781 453 923 0042 2
Code catégorie : 354 – Service de Soins Infirmiers à Domicile
Adresse : **215 avenue Denfert Rochereau**
17000 LA ROCHELLE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
357	Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	16	Prestation en milieu ordinaire	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	010	Tous types de déficiences personnes handicapées (sans autre indication)	15
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes âgées (sans autre indication)	396
					Capacité totale	421

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (*ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr*).

Fait à Bordeaux, le **28 FEV. 2025**

La Directrice de la protection de la santé et de
l'autonomie,


Julie DUTAUIA

AGENCE REGIONALE DE SANTE 17

R75-2025-02-28-00013

Arrêté portant autorisation d'une extension de 7 places de SSIAD pour personnes handicapées vieillissantes pour se SSIAD Darcy Brun sis 13 avenue Darcy à ETAULES géré par la Fondation Diaconesses de Reuilly, sise à VERSAILLES

ARRETE du 28 FEV. 2025

portant autorisation d'une extension de 7 places de services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes handicapées vieillissantes pour le service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) Darcy Brun sis 13 avenue Darcy à ETAULES géré par la Fondation Diaconesses de Reuilly, sise à VERSAILLES

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que l'article D.313-2, notamment son paragraphe V ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 2 janvier 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région le 6 janvier 2025 (N°R75-2025-003) ;

VU l'arrêté du 9 mars 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement de l'autorisation par tacite reconduction pour une durée de 15 ans à compter du 24 octobre 2022 et portant autorisation d'extension de 6 places du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) Darcy Brun à ETAULES, portant la capacité totale à 46 places ;

VU l'avis d'appel à candidatures publié le 15 février 2024 relatif à la création de places de service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes âgées et personnes handicapées vieillissantes dans le département de la Charente-Maritime ;

VU le dossier de candidature transmis le 12 avril 2024 par la Fondation Diaconesses de Reuilly ;

VU l'avis de la commission de sélection qui s'est réunie le 29 mai 2024 émettant un avis favorable au projet d'extension de 7 places de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes handicapées vieillissantes ;

VU la réunion de concertation avec les 10 SSIAD et SPASAD intervenant sur le département de Charente-Maritime, dans le cadre d'un rééquilibrage de l'offre SSIAD, en date du 10 juillet 2024 ;

VU les nouvelles zones d'intervention définies avec les 10 SSIAD et SPASAD lors de cette réunion de concertation ;

CONSIDERANT la dérogation au seuil à partir duquel les projets d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux doivent être soumis à la commission d'information et de sélection prévue par le V de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles, selon laquelle le directeur général de l'agence régionale de santé et le président du conseil départemental, pour les autorisations qu'ils accordent seuls ou conjointement, peuvent appliquer un seuil plus élevé que celui résultant de ces dispositions lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales ;

CONSIDERANT que le projet répond au motif d'intérêt général suivant : la prise en charge des personnes handicapées vieillissantes ;

CONSIDERANT que le projet correspond aux priorités de l'ARS Nouvelle-Aquitaine de renforcer l'offre à destination des personnes handicapées vieillissantes ;

CONSIDERANT que le SSIAD Darcy Brun disposera de la capacité nécessaire pour répondre rapidement aux demandes d'accompagnement dans les zones identifiées comme sous-dotées en termes de besoins et du nombre de places autorisées ;

CONSIDERANT que le porteur s'engage à mettre en œuvre la création de 7 places dans le respect du cahier des charges ;

CONSIDERANT que ce projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental de l'autonomie 2023-2027 ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma départemental de l'autonomie 2023-2027 ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'extension du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) Darcy Brun, sis 13 avenue Darcy Brun à ETAULES, sollicitée par la Fondation Diaconesses de Reuilly, sise 14 rue Porte de Buc à VERSAILLES, est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'extension autorisée est de 7 places de SSIAD pour personnes handicapées vieillissantes.

La capacité totale autorisée est en conséquence portée à 53 places de SSIAD pour personnes âgées, dont 7 places pour personnes handicapées vieillissantes

ARTICLE 2 : La liste des communes d'intervention du SSIAD est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Cette extension ne modifie pas la durée d'autorisation du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) Darcy Brun sis à ETAULES, fixée à 15 ans, à compter du 24 octobre 2022.

Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

ARTICLE 4 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation transmet aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et de la présidente du Département de la Charente-Maritime, dans le respect de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord des autorités compétentes pour la délivrer.

ARTICLE 7 : L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : **Fondation Diaconesses de Reuilly**
N° FINESS : 78 002 071 5
N° SIREN : 521 504 969
Code statut juridique : 60 – Association Loi 1901 non reconnue d'Utilité Publique
Adresse : 14 rue Porte de Buc
78000 VERSAILLES

Capacité totale : **53 places**

Entité établissement principal : **SSIAD Darcy Brun**
N° FINESS : 17 002 178 6
N° SIRET : 521 504 969 0012 7
Code catégorie : 354 – Service de Soins Infirmiers à Domicile
Adresse : **13 avenue Darcy Brun**
17750 ETAULES

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes âgées (sans autre indication)	53
					Capacité totale	53

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (*ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr*).

Fait à Bordeaux, le **28 FEV. 2025**

La Directrice de la protection de la santé et de
l'autonomie,


Julie DUTAUZIA

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE-MARITIME 17

R75-2025-01-06-00020

ARRETE du 06/01/2025 portant autorisation
d'extension de 3 places hors les murs de la structure
"Appartements de coordination thérapeutique" (ACT)
CORDIA LA ROCHELLE située à La Rochelle 17 et
géré par l'association CORDIA sis 11 rue Franc
Lapeyre 17000 LA ROCHELLE

ARRETE du 06 JAN. 2025

portant autorisation d'extension de 3 places hors les murs de la structure : « Appartements de coordination thérapeutique » (ACT) CORDIA La Rochelle située à La Rochelle, Charente-Maritime, et gérée par l'association CORDIA, sise 11 Rue Franc Lavevre. 17000 LA ROCHELLE

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D.312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D.312-154 à D.312-154-4 relatifs aux structures « Appartements de coordination thérapeutique » (ACT);

VU le décret n° 2016-1940 du 28 décembre 2016 relatif aux dispositifs d'appartements de coordination thérapeutique « Un chez-soi d'abord » ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartements de coordination thérapeutique » ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2023-2028 ;

VU la décision du 2 janvier 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'instruction N°DGCS/SD5B/SD1B/DSS/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-28 du 25 février 2010 portant autorisation de création de la structure « Appartements de coordination thérapeutique » CORDIA La Rochelle, de 6 places ;

VU l'arrêté du 28 avril 2022 portant extension de la structure « Appartements de coordination thérapeutique » (ACT) CORDIA La Rochelle de 2 places ACT pour sortants de détention, et création de 7 places d'ACT Hors les murs ;

VU la demande transmise le 16 novembre 2024 par ACT CORDIA La Rochelle de l'association CORDIA, représentée par son directeur Sylvain DUMONT en vue de l'extension de 3 places d'ACT hors les murs de la structure « Appartements de coordination thérapeutique » ACT CORDIA La Rochelle ;

CONSIDERANT le taux d'occupation du dispositif à 7 places et les besoins complémentaires d'accompagnement de type ACT sur leur lieu de vie pour les publics de l'agglomération Rochelaise, en particulier ceux identifiés par les partenaires du secteur de l'Accueil hébergement et insertion ;

CONSIDERANT que le projet de places d'ACT CORDIA La Rochelle porté par l'association CORDIA répond aux exigences du cahier des charges issues du décret n°2020-1745 du 29 décembre 2020, notamment en termes d'expertise dans la gestion d'ACT, de structuration de la coordination médicale et sociale et de mise en place d'outils et de procédure d'accompagnement et de prise en charge et aux nouvelles modalités d'accompagnement d' « aller vers » inscrites dans le cahier des charges ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que bien que l'augmentation de capacité prévue constitue une extension importante, elle répond au régime dérogatoire du paragraphe V de l'article D313-2 du code de l'action sociale et des familles du fait des circonstances locales pour satisfaire aux besoins de santé des publics vulnérables et répond au motif d'intérêt général suivant : prise en charge des publics en grande précarité confrontés à des difficultés à habiter et à se maintenir dans un logement ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'autorisation d'extension de la structure « Appartements de coordination thérapeutique » (ACT) CORDIA La Rochelle située 11 Rue Franc Lapeyre, 17000 La Rochelle, sollicitée par l'association CORDIA est accordée comme suit :

- L'extension autorisée est de 3 places d'ACT hors les murs

La capacité totale autorisée est en conséquence portée à 25 Appartements de coordination thérapeutique.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de la structure reste accordée pour une durée de 15 ans à compter du 25 février 2010. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, le projet ne nécessitant pas la construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un **délai d'un an** suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 :

Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1

du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 : L'établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique	Entité établissement
N° FINESS : 750011678	N° FINESS : 170022768
N° SIREN : 412 187 155	code catégorie : 165 Appartement de Coordination Thérapeutique (A.C.T.)
Adresse : Association CORDIA 3 rue Saint Nicolas 75012 PARIS	Adresse : 11 Rue Franc Lapeyre 17000 LA ROCHELLE
Code statut juridique : 61 Association Loi 1901 R.U.P.	capacité : 25 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
507	Hébergement médico-social personnes en difficultés spécifiques	37	Accueil et prise en charge en appartement thérapeutique	430	Personnes nécessitant prise en charge psycho soc et san SAI	15
508	Accueil Orientation Soins Accompagnement Difficultés spécifiques	16	Milieu ordinaire	430	Personnes nécessitant prise en charge psycho soc ou san SAI	10


ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux le 06 JAN. 2025

La Directrice de la protection de la santé et de
l'autonomie,


Julie DUTAUZIA

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE-MARITIME 17

R75-2025-05-20-00047

ARRETE du 20/05/2025 portant extension de la
structure Lits Halte Soins Santé (LHSS) TREMPLIN 17
situés à SAINT-JEAN D'ANGELY gérés par
l'Association TREMPLIN 17

ARRETE du **20 MAI 2025**

portant extension de 2 lits de la structure de Lits Halte Soins Santé (LHSS) TREMPLIN 17, situés à Saint Jean d'Angély, gérés par l'association TREMPLIN 17

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D.312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D. 312-176-1 et D. 312-176-2 relatifs aux structures « lits halte soins santé » ;

VU le décret n° 2016-12 du 11 janvier 2016 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé » (LHSS) et « lits d'accueil médicalisés » (LAM)

VU le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartements de coordination thérapeutique » ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant révision du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 2 janvier 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 22 novembre 2022 portant autorisation de 5 places de Lits Halte Soins Santé (LHSS) situées à Saintes, gérées par l'association TREMPLIN 17 ;

VU l'arrêté du 2 novembre 2023 portant autorisation de Lits Halte Soins Santé (LHSS) Hors les Murs adossés aux 5 places LHSS de Saintes, gérés par l'association TREMPLIN 17 ;

VU l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2022, des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la note de cadrage du 16 juin 2022 relative à la répartition des mesures nouvelles 2022 « Personnes confrontées à des difficultés spécifiques » ;

VU le dossier transmis le 7 janvier 2025 par l'association TREMPLIN 17 représentée par son directeur M. Quentin BRISSET ;

CONSIDERANT que le projet de places de LHSS porté par l'association TREMPLIN 17 répond aux exigences du cahier des charges issues du décret n°2020-1745 du 29 décembre 2020 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et qu'il répond aux besoins repérés;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que le département de la Charente-Maritime est sous doté par rapport à la moyenne régionale (2,51 contre 2,70 pour 100 000 habitants) et que cela constitue en soi une perte de chances pour un public en situation de grande vulnérabilité tant sociale que sanitaire ;

CONSIDERANT que la sous dotation actuelle est responsable de retards de prise en charge ;

CONSIDERANT que bien que l'augmentation de capacité prévue constitue une extension importante, elle répond au régime dérogatoire du paragraphe V de l'article D313-2 du code de l'action sociale et des familles du fait de circonstances locales pour satisfaire aux besoins de santé des publics vulnérables et répond au motif d'intérêt général suivant : les hôpitaux du territoire rencontrent un taux croissant de situations de personnes sans solution d'hébergement et ayant un problème de santé.

CONSIDERANT les travaux de réhabilitation des locaux nécessaires avant l'ouverture des places ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'extension de 2 lits de la structure « Lits Haltes Soins Santé » (LHSS) TREMPLIN 17, implantés 3 rue Dampierre à Saint Jean d'Angély, gérés par l'association TREMPLIN 17, est accordée.

La capacité totale est portée à 7 lits halte soins santé.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 22 novembre 2022. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de trois ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 : L'établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association TREMPLIN 17
N° FINESS : 170800767
N° SIREN : 323837971
Adresse : 4, avenue Aristide Briand - 17100 Saintes
Code statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Entité établissement principal : LHSS TREMPLIN 17 Saintes
N° FINESS : 17 002 678 5
Code catégorie : 180 - Lits Halte Soins Santé (LHSS)
Adresse : 8, rue Galliéni - 17100 Saintes et 24, rue Galliéni - 17100 Saintes
Capacité : 5 places LHSS

Entité établissement secondaire : LHSS TREMPLIN 17 Saint Jean d'Angély
N° FINESS : en cours de création
Code catégorie : 180 - Lits Halte Soins Santé (LHSS)
Adresse : 3, rue Dampierre – 17400 Saint Jean d'Angély
Capacité : 2 places LHSS

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
507	Hébergement médico-social personnes en difficultés spécifiques	11	Hébergement complet internat	840	Personnes sans Domicile	7
508	Accueil orientation soins accompagnement difficultés	16	Milieu ordinaire	840	Personnes sans Domicile	

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le **20 MAI 2025**

Pour le Directeur général de l'ARS,

par délégation

La Directrice de la protection de la santé et de
l'autonomie,



Julie DUTAUZIA

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE-MARITIME 17

R75-2024-11-20-00014

ARRETE du 20/11/2024 portant autorisation de
création d'appartements de coordination
thérapeutique (ACT) Un chez soi d'abord de 55
places situés dans les agglomérations de La
Rochelle, Rochefort et Saintes et gérés par le
groupement de coopération sociale et médico-sociale
un chez soi d'abord Charente-Maritime

ARRETE du **20 NOV. 2024**

portant autorisation de création
d'appartements de coordination
thérapeutique (ACT) « Un chez soi d'Abord »
de 55 places, situés dans les agglomérations
de La Rochelle, Rochefort et Saintes et gérés
par le Groupement de Coopération Sociale et
Médico-Sociale « Un chez soi d'Abord
Charente-Maritime»

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27, R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, D. 312-154 et D. 312-154-0 relatifs aux appartements de coordination thérapeutique (ACT), et D. 312-154-1 à D. 312-154-4 relatifs aux dispositifs « Un chez soi d'Abord » comportant des logements accompagnés ;

VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2016-1940 du 28 décembre 2016 relatif aux dispositifs d'appartements de coordination thérapeutique « Un chez soi d'Abord » qui prévoit l'accompagnement sur l'évaluation interne et les pratiques professionnelles par un conseiller technique national ;

VU le décret n° 2020-1376 du 12 novembre 2020 relatif aux dispositifs d'appartements de coordination thérapeutique « Un chez soi d'Abord » et modifiant les conditions d'accompagnement en portant la capacité du dispositif à « un minimum de 55 personnes » ;

VU le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartements de coordination thérapeutique » ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) révisé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du Préfet de Charente-Maritime du 22 juillet 2024 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCMS) « Un chez soi d'Abord Charente-Maritime» ;

VU la décision du 4 novembre 2024 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'instruction interministérielle n°DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU l'avis d'appel à projet médico-social, publié le 12 avril 2024 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et, relatif à la création de 55 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) ;

VU la demande transmise le 29 juillet 2024 par le GCSMS « Un chez soi d'Abord Charente-Maritime » représenté par son administrateur, en vue de la création de 55 places d'ACT, dans le cadre de la procédure d'appel à projet ;

VU le procès-verbal de la réunion de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social du 13 septembre 2024 et l'avis de classement consécutif, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le xxx ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que la Dotation Régionale Limitative 2023 déléguée à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, permet d'autoriser la création de 55 places d'ACT implantées dans les agglomérations de La Rochelle, Rochefort et Saintes, et gérées par le GCSMS « Un chez soi d'Abord Charente-Maritime » ;

CONSIDERANT qu'il répond au cahier des charges de l'appel à projet ;

Sur proposition du directeur de la délégation départementale de Charente-Maritime de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de création d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) « Un chez soi d'Abord » situés dans les agglomérations de La Rochelle, Rochefort et Saintes, sollicitée par le GCSMS « Un chez soi d'Abord Charente-Maritime », sise 10 ter, rue du Maréchal Gallieni, 17300 Rochefort représenté par son administrateur, est accordée.

L'autorisation est donnée pour une capacité de 55 places d'appartements de coordination thérapeutique.

ARTICLE 2 : conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de la présente décision. Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles ;

ARTICLE 3 : l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision ;

ARTICLE 4 : la mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code ;

ARTICLE 5 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6: l'établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : GCSMS Un chez soi d'Abord Charente-Maritime	Entité établissement : Un chez soi d'Abord Charente-Maritime
N° FINESS : En cours	N° FINESS : En cours
N° SIREN : 935 136 499	code catégorie : 165 ACT
Adresse : 10 ter rue du Maréchal Gallieni 17300 ROCHEFORT	Adresse : 10 ter rue du Maréchal Gallieni 17300 ROCHEFORT
Code statut juridique : 66 G.C.S.M.S privé	capacité : 55

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
507	Hébergement médico-social personnes en difficultés spécifiques	11	Hébergement complet internat	430	Personnes nécessitant une prise en charge psycho sociale et sanitaire (sans autre indication)	55

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site www.telerecours.fr).

La Directrice de la protection de la santé et de
l'autonomie,


Julie DUTAUIA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-08-26-00002

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-547 portant
refus d'autorisation d'exploiter des équipements
d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie
diagnostique par l'IMRA IEC (170009450), sur le site
de Dolus

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-547
portant refus d'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes
utilisés à des fins de radiologie diagnostique par l'IMRA IEC (170009450),
sur le site de Dolus

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine publié au Journal Officiel le 8 octobre 2020 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-581 en date du 09 décembre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 janvier 2025 au 03 mars 2025 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-582 en date du 09 décembre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision en date du 11 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la région le 15 juillet 2025 (N°R75-2025-133) ;
- **Vu** la demande présentée par l'IMRA IEC (170009450), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, sur le site de Dolus sis 222 avenue de Rochefort 17200 Royan ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 20 juin 2025 ;

Considérant que la demande d'autorisation déposée par l'IMRA IEC concerne l'exploitation d'un scanographe mobile qui serait implanté sur la commune de Dolus d'Oléron ;

Considérant qu'elle vise à améliorer l'accès aux soins et à désengorger les services d'urgences en période estivale, tout en renforçant l'attractivité médicale d'un territoire insulaire, conformément aux objectifs du Schéma régional de santé 2023-2028 ;

Considérant qu'elle s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant, toutefois, que le promoteur ne fournit pas de liste des établissements dans lesquels l'équipement sera utilisé, se bornant à évoquer que ce dernier pourrait être déplacé sur la commune de Marennes et, au besoin, déployé en relais ou renfort d'une autre zone géographique de la Charente-Maritime, ce qui est contraire aux dispositions de l'article L. 6122-14-1 du code de la santé publique ;

Considérant, par ailleurs, que le promoteur ne prévoit pas le concours d'un physicien médical, en contradiction avec les dispositions de l'article D. 6124-226 du code de la santé publique ;

Considérant, enfin, que le dossier du promoteur ne précise pas les modalités et quotités de recours à la télé-interprétation, ce qui ne permet pas de se prononcer sur le respect des dispositions de l'article D. 6124-226 du code de la santé publique, qui stipule que le titulaire de l'autorisation d'imagerie en coupes ne peut exercer majoritairement son activité de radiologie par téléradiologie ;

Considérant, en conséquence, que la demande présentée ne respecte pas les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'IMRA IEC (170009450) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique sur le site de Dolus sis 222 avenue de Rochefort 17200 Royan, est **refusée**.

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 26 AOUT 2025

La Directrice adjointe de l'offre de soins³

Atika RIDA-CHAFFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-08-26-00004

Décision n° 2025-593 modifiant la décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-472 du 09 juillet 2025 portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le GIE GROUPEMENT D'IMAGERIE MEDICALE (870015526), sur le site du GIML - IRM GUERET (230004699)

Décision n° 2025-593

*modifiant la décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-472
du 09 juillet 2025 portant autorisation d'exploiter des
équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins
de radiologie diagnostique par le GIE GROUPEMENT
D'IMAGERIE MEDICALE (870015526), sur le site du GIML -
IRM GUERET (230004699)*

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine publié au Journal Officiel le 8 octobre 2020 ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-581 en date du 09 décembre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 janvier 2025 au 03 mars 2025;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-582 en date du 09 décembre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique »
- **Vu** la décision en date du 15 avril 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la région le 18 avril 2025 (N° R75-2025-077) ;
- **Vu** la décision du directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine n° 2025-472 du 09 juillet 2025 portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de

radiologie diagnostique par le GIE GROUPEMENT D'IMAGERIE MEDICALE (870015526), sur le site du GIML - IRM GUERET (230004699) ;

Considérant que la liste des équipements autorisés figurant à l'annexe de la décision n° 2025-472 du 9 juillet 2025, comporte une erreur, qu'il convient dès lors de rectifier ;

DECIDE

Article 1 L'annexe de la décision ARS n° 2025-472 du 9 juillet 2025, fixant la liste équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, sur le site sur le site du GIML - IRM GUERET (230004699) sis 39 AVENUE DE LA SENATORERIE 23000 GUERET, est remplacée par le document annexé à la présente décision.

Article 2 Les autres dispositions de la décision précitée sont inchangées.

Article 3 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **26 AOUT 2025**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,


Atika RIDA-CHAFI

Annexe - Liste des matériels/équipements

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre supplémentaire	Nombre total	Nombre autorisé
IRM	1	0	1	1
Scanner	1	0	1	1
Total	2	0	3	3

EML	Existant / Supplémentaire	Marque / modèle	N° série	Puissance	Champ	Diamètre tunnel	Polyvalent ou ostéoarticulaire	Date autorisation
IRM 1	Existant	SIEMENS / AMIRA		1,5 Tesla	Ouvert	60	Polyvalent	29/09/2018

EML	Existant / Supplémentaire	Marque / modèle	N° série	Date autorisation
Scanner 1	Existant			30/05/2023

EML MOBILE	Existant / Supplémentaire	Marque / modèle	N° série	Puissance	Champ	Diamètre tunnel	Polyvalent ou ostéoarticulaire	Date autorisation	Etablissements dans lesquels l'EML sera utilisé
IRM 2	Existant	GENERAL ELECTRIC HEALTHCARE / SIGNA EXPLORER evolution 1.5T		1,5 Tesla	Ouvert	60	Polyvalent	24/10/2019	centre hospitalier d'Ussel (19) centre hospitalier d'Aubusson (23)

EJ : GIE GROUPEMENT D'IMAGERIE MEDICALE (870015526)
 ET : GIML - IRM GUERET (230004699)

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-08-26-00003

Décision n° 2025-594 modifiant la décision ARS Nouvelle-Aquitaine n° 2025-519 du 04 août 2025 portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le GIE IRM NORD VIENNE (860015155), sur le site IRM MOBILE NORD VIENNE (860013416)

Décision n° 2025-594

*modifiant la décision ARS Nouvelle-Aquitaine n° 2025-519
du 04 août 2025 portant autorisation d'exploiter des
équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins
de radiologie diagnostique par le GIE IRM NORD VIENNE
(860015155), sur le site IRM MOBILE NORD VIENNE
(860013416)*

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine publié au Journal Officiel le 8 octobre 2020 ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-581 en date du 09 décembre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 janvier 2025 au 03 mars 2025 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-582 en date du 09 décembre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique »
- **Vu** la décision en date du 15 avril 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la région le 18 avril 2025 (N° R75-2025-077) ;
- **Vu** la décision du directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine n° 2025-519 du 04 août 2025 portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie

diagnostique par le GIE IRM NORD VIENNE (860015155), sur le site IRM MOBILE NORD VIENNE (860013416) ;

Considérant que la liste des équipements autorisés figurant à l'annexe de la décision n° 2025-519 du 04 août 2025, comporte une erreur, qu'il convient dès lors de rectifier ;

DECIDE

- Article 1** L'annexe de la décision ARS n° 2025-519 du 04 août 2025, fixant la liste équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, sur le site sur le site IRM MOBILE NORD VIENNE (860013416), est remplacée par le document annexé à la présente décision.
- Article 2** Les autres dispositions de la décision précitée sont inchangées.
- Article 3** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **26 AOUT 2025**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Atika RIDA-CHAFI

Annexe - Liste des matériels/équipements

EML MOBILE	Existant / Supplémentaire	Marque / modèle	N° série	Puissance	Champ	Diamètre tunnel	Polyvalent ou ostéoarticulaire	Date autorisation	Etablissements dans lesquels l'EML sera utilisé
IRM 1	Existant	GE/VOYAGERS	SV15Q2300022TJ	1,5 Tesla	Ouvert	70	Polyvalent	23/09/2022	CHU de Poitiers Site de Loudun CIM Châtelleraut

EJ : GIE GROUPEMENT D'IMAGERIE MEDICALE (870015526)
 ET : GIML - IRM GUERET (230004699)

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-08-20-00007

modification de l'arrêté R2025-06-04-00020 relatif à
la composition nominative du CoReSS en
Nouvelle-Aquitaine

**Arrêté du 20 aout 2025
modifiant l'arrêté n° R2025-06-04-00020
relatif à la composition nominative
du Comité de Coordination Régionale de la Santé Sexuelle
(CoReSS) en Nouvelle Aquitaine**

**Le Directeur Général de
l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- Vu** le code de la santé publique, notamment l'article L.3121-1 relatif à la lutte contre les virus de l'immunodéficience humaine et contre les infections sexuellement transmissibles, et les articles D.3121-34 à D.3121-37 relatifs à la coordination de la santé sexuelle ;
- Vu** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel n°0245 de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** le décret n°2024-670 du 3 juillet 2024 relatif à la coordination de la santé sexuelle ;
- Vu** l'arrêté du 31 janvier 2025 relatif aux modalités de composition, de nomination, de fonctionnement et portant cahier des charges des comités de coordination régionale de la santé sexuelle ;
- Vu** l'arrêté du 4 juin 2025 relatif à la composition nominative du Comité de Coordination Régionale de la Santé Sexuelle (CoReSS) en Nouvelle Aquitaine ;
- Vu** la décision du 11 juillet 2025 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs

CONSIDERANT la demande par mél du 13 juin 2025 de Mme Hélène Fortin de rectifier sa fonction ;

CONSIDERANT la demande par mél du 13 juin 2025 de Mme Marie Poussier de rectifier sa fonction ;

CONSIDERANT la requête adressée le 16 juillet 2025 par Mr Olivier Dupray au tribunal administratif de Bordeaux demandant le réexamen de sa candidature ;

CONSIDERANT le dossier de candidature déposé par Mr Olivier Dupray le mercredi 21 mai 2025 conformément au processus mis en place sur le site de l'ARS NA et dans les délais impartis ;

CONSIDERANT l'erreur matérielle commise par l'ARS NA lors de l'instruction des dossiers de candidatures reçues pour la composition nominative du CoReSS NA.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le nombre de sièges du Comité de Coordination Régionale de la Santé Sexuelle Nouvelle Aquitaine (CoReSS NA) est fixé à trente-six, répartis en quatre collèges.

ARTICLE 2 : La durée du mandat des membres du comité est de quatre ans, renouvelable. Chaque poste

vacant est renouvelé à l'assemblée plénière qui suit le décès, la démission ou la perte de qualité du membre concerné. Les institutions et les organisations mentionnées à l'article 4 du présent arrêté, peuvent désigner à tout moment un autre représentant en remplacement du membre nommé.

ARTICLE 3 : Le premier collège est composé des représentants des professionnels de santé et de l'action sociale de la prévention et de la promotion de la santé.

COURTADE Aurélie	Infirmière (Niort)
DUPRAY Olivier	Médecin, CeGIDD et centre de santé sexuelle de Pau
ENGALENC Xavier	Médecin infectiologue, centre hospitalier de Brive
FERRAND Hélène	Médecin infectiologue, centre hospitalier de Libourne
FORTIN Hélène	Coordinatrice régionale, URPS chirurgiens-dentistes
LE HEN Isabelle	Médecin, CeGIDD et centre de santé sexuelle de Gironde
MATHET Anne	Infirmière coordinatrice, CPTS BOOSTE (Le Bouscat)
PEELMAN Florent	Médecin, sexologue clinicien, centre hospitalier de Périgueux
RATELET Anne	Infirmière en pratique avancée spécialisée en maladies infectieuses, centre hospitalier de La Rochelle
REILLER Brigitte	Médecin addictologue, CEID addiction de Bordeaux
RONCATO-SABERAN Mariam	Médecin infectiologue, CeGIDD de La Rochelle
TROUVE Alice	Sage-femme, PMI, Niort

ARTICLE 4 : Le deuxième collège est composé des représentants des institutions et des organisations, notamment des établissements de santé, sociaux ou médico-sociaux, intervenant dans le champ de la santé.

AUBRY Philippe	Centre hospitalier de La Rochelle, Unité sanitaire maison centrale de Saint Martin de Ré et service d'addictologie, médecin
BROCAS David	Association ENIPSE, coordinateur régional
COTTINEAU Céline	Association Promotion Santé 86, chargée de projet
FAULCON Danielle	CEID Gironde, pôle prostitution, responsable de pôle
FAURE Isabelle	Hôpital Saint André, Bordeaux, médecin HDJ et urgences
FOUCHER Juliette	CHU Haut Lévéque, Centre Expert hépatites virales Aquitaine
LAPEYRADE Sandra	Préfecture de région, SGAR-DRDFE, directrice régionale
LATOURE Véronique	Association La Case, directrice
MAHE Manon	Association Le Cacis, coordinatrice
MOREAU Anne	Université de Bordeaux, directrice du Service de Santé Etudiante
PINET Pauline	CHU Limoges, Médecin
POUSSIER Marie	Association Fédération des acteurs de la solidarité NA, déléguée régionale
SALLETTE Patrick	Centre de ressource Intimagir, directeur
TENAIN Amandine	CIDFF 17, directrice
VIEIRA Milo	Association Le Girofard, co-directeur
MARDARI Cristina	Association Bordeaux Ville Sans Sida, chargée de projet

ARTICLE 5 : Le troisième collège est composé des représentants des malades et des usagers du système de santé.

ABDILLAH I AHMED Idriss	Association Actions Traitements, délégué territorial
BOST Coline	Fédération Régionale le Planning Familial Nouvelle Aquitaine, coordinatrice régionale
JACOUX Quentin	Association AIDES, responsable régional
ROUILAC Sylvain	Association Entr'AIDS, chargé de mission

ARTICLE 6 : Le quatrième collège est composé des personnalités qualifiées en santé sexuelle.

DABIS François	Médecin épidémiologiste
HECKMANN Sandrine	Sexothérapeute, Formatrice Genre et Santé Sexuelle
HOUPERT Tyffanie	Médecin, IML, UMJ (violences) CHU Poitiers,
VINCENT Corine	Coordinatrice de projets - accès aux droits, CASO (Médecins du Monde)

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine. Il sera notifié à l'association N@livh, porteuse du CoReSS NA.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Le Directeur Général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Benoît ELLEBOUDE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-08-19-00003

Arrêté n°PUI 81/2025 du 19 août 2025 portant modification de l'arrêté n°PUI 54/2025 du 6 juin 2025 autorisant le Centre Hospitalier Saint-Pierre d'Oléron à SAINT-PIERRE-D'OLERON (17310) à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)

Arrêté n°PUI 81/2025 du 19 août 2025

**Portant modification de l'arrêté n°PUI 54/2025 du
6 juin 2025**

**Autorisant le Centre Hospitalier Saint-Pierre
d'Oléron
Sis Rue de Carinena
à SAINT-PIERRE-D'OLERON (17310)**

à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5126-1 et suivants et R.5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n°2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des Agences régionales de santé et notamment son article 4 ;
- VU** le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usages intérieur ;
- VU** le décret n°2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin ; chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n°2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacie à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 6 juin 2025 autorisant le Centre Hospitalier Saint-Pierre d'Oléron à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) ;
- VU** la décision du 11 juillet 2025 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 15 juillet 2025 au recueil des actes administratifs n°R75-2025-133 ;

CONSIDERANT la demande de rectification de l'arrêté d'autorisation n°PUI 54/2025 du 6 juin 2025 adressée par le Centre Hospitalier Saint-Pierre d'Oléron, reçue le 1er août 2025 ;

CONSIDERANT qu'il convient de rectifier l'article 6 de l'arrêté susvisé ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 6 est modifié comme suit : « Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de sept demi-journées par semaine. ».

Article 2 : Le reste étant inchangé.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-07-01-00008

Arrêté en date du 1er juillet 2025 portant désignation des directeurs chargés de l'entretien d'évaluation des directeurs d'hôpital et des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la région Nouvelle-Aquitaine au titre de l'année 2025

Arrêté en date du 1^{er} juillet 2025

portant désignation des directeurs chargés de l'entretien d'évaluation des directeurs d'hôpital et des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la région Nouvelle-Aquitaine, au titre de l'année 2025

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 2°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié, portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n° 2020-719 du 12 juin 2020 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 11 juillet 2025, portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu la note d'information n° CNG/DGD/2025/101 du 16 juillet 2025 relative à l'évaluation et à la prime de fonctions et de résultats des directeurs d'hôpital, directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, et des directeurs des soins des établissements mentionnés à l'article L. 5 du Code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, au titre de l'année 2025 ;

ARRETE

- Article 1 :** Les entretiens d'évaluation des chefs d'établissements, directeurs d'hôpital (hors CHU) et directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la région Nouvelle-Aquitaine, au titre de l'année 2025, sont conduits, par délégation, par les directeurs ou directrices des délégations départementales, et/ou par leurs directeurs/directrices adjoint(e)s ou par le directeur de l'offre de soins.
- Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :
- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
 - d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles ;
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).
- Article 3 :** Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Benoît ELLEBOODE

Annexe : Liste des évaluateurs pour l'année 2025

Tél standard : 09 69 37 00 33 – Courriel : ars-na-rh-sante-prospective@ars.sante.fr
Adresse : 103 bis rue Belleville – CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

Suivi des entretiens d'évaluation des directeurs d'EPS DH - 2025

Directeurs en poste au 2 juillet 2025

DEP	DIRECTEURS	ETABLISSEMENTS	EF	EVALUATEURS - DATES DES ENTRETIENS			
				DG	DGA	DOS	DD Nom évaluateur + date RV
16	BONNAIN Bruno DH - HC EF Groupe III	CHI Hôpitaux Grand Cognac	G III				Florian BESSE le 09/09/2025
16	DEREURE David DH - HC EF Groupe III	CH Camille Claudel - La Couronne ITEP Douzat	G III				Florian BESSE le 08/08/2025
16	LABROUQUAIRE Romain DH - HC	CH Sud Charente EHPAD Chalais					Florian BESSE le 01/08/2025
16	RICHARD Jean-Rémi DH - HC EF Groupe II	CH Angoulême CH Ruffec CH La Rochefoucaud EHPAD Aigre	G II				Florian BESSE le 31/07/2025
17	BENEAT-MARLIER Valérie DH - HC EF Groupe I	GH La Rochelle-Ré-Aunis CH Rochefort CH Marennes EHPAD Surgères	G I				Laurent FLAMENT 24/09/2025
17	COULOUDOU Laurence DH - HC	CH Royan					Laurent FLAMENT 10/09/2025
17	LEBURGUE Fabrice DH - CI Excep. EF Groupe II	GH Saintes-Saint-Jean-d'Angély EHPAD Matha EHPAD Saint-Savinien	G II				Laurent FLAMENT RDV à fixer en sept
17	MARTINEZ Eric DH - CI Excep. EF Groupe III	CH Jonzac CH Boscamant	G III				Laurent FLAMENT 9/09/2025
19	PORTOLAN Nicolas DH - HC EF Groupe II	CH Brive CH Tulle CH Usseil CH Bort-les-Orgues EHPAD Eygurande EHPAD Pays de Brive	G II				Sylvie BOUE le 19/08/2025 (entretien d'évaluation)
23	CAMPOCASSO Yoann DH - HC	CH Aubusson EHPAD Bellegarde-en-Marche					Dominique GRAND le 21/08/2025
23	ZIDANE Fatiha DH - HC EF Groupe III	CH Guéret CH Bourgneuf EHPAD Royère-de-Vassivière	G III				Samuel PRATMARTY 07/08/2025
24	CAZAMAJOUR Stéphanie DH - HC EF Groupe III	CH Montpon-Menesterol EHPAD Montpon-Menesterol EHPAD Mussidan	G III				Didier COUTEAUD 18/08/2025
24	DELIBIE Maryse DH - HC	CHI Ribérac-Dronne-Double EHPAD La Roche-Chalais					
24	LABAT Mathieu DH - HC EF Groupe III	CH Bergerac CH Belvès EHPAD Villefranche-du-Périgord	G III				Didier COUTEAUD 20/08/2025
24	MOTHES Corinne DH - HC EF Groupe II	CH Périgueux CH Sarlat CH Antonne-et-Trigonant CH Domme CH Nontron	G II				Didier COUTEAUD 05/09/2025
33	CALMON Elisabeth DH - HC EF Groupe III	CH Arcachon	G III				Bénédicte MOTTE 22/08/25
33	DELPECH Vincent-Nicolas DH - CI Excep. EF CHU	CHU Bordeaux		04/08/2025 14h30			
33	FAZI-LEBLANC Stéphanie DH - CI Excep. EF Groupe III	CH Charles Perrens - Bordeaux EHPAD Ambès	G III				
33	MAZIN Christophe DH - HC EF Groupe II	CHI Sud Gironde Langon-La Réole CH Monséguir CH Cadillac CH Bazas Centre Soins Podensac	G II				Bénicte Motte 25/09/25

DEP	DIRECTEURS	ETABLISSEMENTS	EF	DG	DGA	DOS	DD Nom évaluateur + date RV
33	SOUBIE Christian DH - CL Except. EF Groupe II	CH Libourne CH Sainte-Foy-la-Grande CH Blaye EHPAD Coutras EHPAD Castillon-la-Bataille	G II				Bénicte Motte 16/09/25
40	PIGNY Frédéric DH - HC EF Groupe II	CH Mont-de-Marsan	G II				Eric JALRAN 09/09/2025
40	TROUCHAUD David DH - CI Except. EF Groupe II	CH Dax	G II				Eric JALRAN 08/09/2025
47	BERNARD Sandrine interim DH - HC EF Groupe III	CH Pôle de santé du Villeneuvois CH Penne-d'Agenais CH Fumel EHPAD Tournon-d'Agenais	G III				Aurélie GUILLOUT 26/09/2025
47	CAMPMAS Richard DH - HC EF Groupe III	CH La Candélie - Agen	G III				Aurélie GUILLOUT 19/09/2025
47	MEYER Philippe DH - HC EF Groupe III	CHIC Marmande Tonneins	G III				
47	VINET Jean-François DH - CI Except EF Groupe II	CH Agen-Nérac EHPAD Puymirol	G II				Aurélie GUILLOUT 29/09/2025
64	CAZENAVE Jean-Pierre CH CI Except.	CH Orthez EHPAD Monein EHPAD Arthez-de-Béarn					GUINAMANT Alain le 17/09/2025 à 10h
64	ESPEL Frédéric DH - CI Except. EF Groupe II	CHI Bayonne CH Saint-Palais EPS Garazi EHPAD Hasparren EHPAD Sarre	G II				GUINAMANT Alain le 16/09/2025 à 17h
64	MIRAGLIOTTA Yannick DH - HC EF Groupe III	CH des Pyrénées - Pau	G III				GUINAMANT Alain le 01/09/2025 à 14h
64	ROSSIGNOL Julien DH - HC EF Groupe II	CH Pau Centre gérontologique Pontacq-Nay- Jurançon CH Mauléon-Licharre CH Oloron-Sainte-Marie	G II				GUINAMANT Alain le 10/09/2025 à 16h
79	FAULCONNIER Bruno DH - CI Except. EF Groupe II	CH Nord-Deux-Sèvres CH Mauléon CH Niort	G II				ARONICA Elvire 18/8 à 16 h
79	MAURY Hervé DH - HC	GH et médico social Haut Val de Sèvre et du Mellois					ARONICA Elvire 26/8 à 10 h
86	COSTA Anne DH - CI Except. EF CHU	CHU POITIERS		04/09/2025 10h30			
86	ETCHEVERRY Xavier DH - CI Except. EF Groupe III	CH Laborit - Poitiers	G III				B DAVILLER 22/08/25 à 14h
87	AUBERT François-Jérôme DH - HC EF Groupe III	CH Esquirol - Limoges CH La Valette - Saint-Vaury (23) EHPAD La Chapelle-Taillefert (23)	G III				O THENAILLE 05/08/2025
87	DAVID Arnaud DH - HC	HI du Haut Limousin - Bellac EHPAD Nantiat EHPAD Bessines-sur-Gartempe					O THENAILLE 29/07/2025
87	MOCAER Pascale DH - CI Except. EF CHU	CHU Limoges CH Saint-Junien CH Saint-Yrieix-la-Perche EHPAD Rochechouart		20/08/2025 11H30			

2025 - Suivi des évaluations des D3S
Directeurs en poste à compter du 2 juillet 2025

Dpt	Nom	Etablissement	Nom évaluateurs	Date évaluation
16	HURBES Mickaël	EHPAD Aubeterre-sur-Dronne	Florian BESSE	23/07/2025
16	MAUFERON Matthieu	EHPAD Montbron	Florian BESSE	25/07/2025
17	BOYARD Léa	EHPAD de Lagord	Catherine VAURE	26/08/2025
17	CORNAGLIA-PEREZ Audrey	EHPAD de Tonnay-Boutonne	Catherine VAURE	12/08/2025
17	DAUBERT Pascal	CDAIR Saint-Martin de Ré	Catherine VAURE	09/09/2025
17	DULUC Nathalie	EPD Les Deux Monts à Montlieu-la-Garde	Laurent FLAMENT	02/09/2025
17	FOURREAU Céline	EHPAD d'Aigrefeuille-d'Aunis	Catherine VAURE	arrêt maladie
17	GUEGAN Léa	EHPAD Marans	Catherine VAURE	10/09/2025
17	JANNY Magalie	Foyer départemental de Saint-Trojan-les-Bains	Catherine VAURE	13/08/2025
17	MENOU Pierre-Jean	EHPAD de Saintonge à Néré	Laurent FLAMENT	18/09/2025
17	MIOSECC Magali	EHPAD de Nieul-sur-Mer	Laurent FLAMENT	01/10/2025
19	BOUTON Frédérique	CH Jean-Marie Dauzier à Cornil	Sylvie BOUE	19/08/2025
19	CANTONET-PALOQUE Isabelle	EHPAD de Vigeois	Sylvie BOUE	14/08/2025
19	CARRETERO Sabine	Foyer d'Accueil de Ligneyrac	Sylvie BOUE	07/08/2025
19	CLAVERIE Sylvia	EPDA de Servières-le-Château	Sylvie BOUE	12/08/2025
19	FAUGERON Aurélie	EPDA du Glandier à Lubersac	Sylvie BOUE	29/08/2025
19	FRANCAIS Xavier	EHPAD de Beaulieu-sur-Dordogne	Sylvie BOUE	21/08/2025
19	GENESTE Isabelle	EHPAD de Meyssac	Sylvie BOUE	07/08/2025
19	GRAVILLON Emilie	EHPAD de Treignac	Sylvie BOUE	26/08/2025
19	JACQUELIN Célia	EHPAD d'Argentat	Sylvie BOUE	12/08/2025
19	LACOMBE-SANISIDRO Marie	EHPAD de Donzenac et de Beynat	Sylvie BOUE	02/09/2025
19	LAPEYRIE Marie-Paule	EHPAD de Meymac	Sylvie BOUE	28/08/2025
19	MATEOS Philippe	EHPAD de Seilhac et de Corrèze	Sylvie BOUE	26/08/2025
19	PALA David	CH gériatrique d'Uzerche	Sylvie BOUE	14/08/2025
19	SLIMI Faouzia	EHPAD de Mansac	Sylvie BOUE	08/08/2025
19	SURGET Ludovic	EHPAD d'Allasac	Sylvie BOUE	02/09/2025
19		EHPAD de Neuvic		
23	COMBES Lucile	EHPAD de Dun-le-Palestel	Dominique GRAND	09/07/2025
23	DESCHAMP Frédéric	EHPAD de Ajain et de Boussac-Chatelus	Dominique GRAND	02/09/2025
23	GOMEZ Dominique	EHPAD de Bennevent-l'Abbaye	Dominique GRAND	10/09/2025
23	HERBIER-LEVY Sébastien	CH de La Souterraine	Dominique GRAND	27/08/2025
23	SIMON Thomas	EHPAD de Bussière-Dunoise	Disponibilité	
24	BARBOSA Guillaume	EPD Clairvivre de Salagnac	Didier COUTEAUD	13/08/2025
24	BLOCH Prunelle	EPA de Boulzac	Didier COUTEAUD	22/08/2025
24	BOISSINOT Thierry	CH de Saint-Astier EHPAD de Coulouneix-Chamiers	Didier COUTEAUD	19/08/2025
24	BORDAS Honorine	EHPAD de Hautefort et de Montignac	Didier COUTEAUD	13/08/2025
24	BOUCETTA Kamel	EHPAD de Le Bugue		
24	CAUTY Manon	IME Fondation de Selves de Sarlat-la-Cadéna	Didier COUTEAUD	26/08/2025
24	COUTIER Manon	EHPAD de Lanouaille	Didier COUTEAUD	09/09/2025
24	DUCQ Sophie	EHPAD de Brantôme EHPAD de Mareuil-sur-Belle	Didier COUTEAUD	27/08/2025
24	FEUILLET Patricia	EHPAD de Capdrot, d'Eymet, de Cadouin, de Beaumont-du-P, de Lalinde	Didier COUTEAUD	
24	FLAMAND Gautier	EHPAD de Castels	Didier COUTEAUD	12/08/2025
24	KOUKOUI Karl	EHPAD de La Coquille	Didier COUTEAUD	02/09/2025
24	LESTRADE Franck	EHPAD de Thiviers	Didier COUTEAUD	04/09/2025
24	MARBOTTE Benoît	EHPAD de Carsac-Aillac	Arrivé le 01/07	
24	SCIUS Isabelle	EHPAD de Salignac-Eyvigues	Didier COUTEAUD	14/08/2025
24	WALLET Olivier	EPAC de Bourdailles	Didier COUTEAUD	29/08/2025
24		CH d'Excideuil		
24		EHPAD de Terrasson-Lavilledieu		
33	DANCRE Fanny	EHPAD de Castelnau-de-Médoc	Bénédicte MOTTE	05/09/2025
33	DEBLOIS Stéphanie	EPMSD Jean Elien Jambon de Coutras	Bénédicte MOTTE	29/08/2025

Dpt	Nom	Etablissement	Nom évaluateurs	Date évaluation
33	GIL Corine	EHPAD de Saint-Macaire et de Préchac	Bénédicte MOTTE	02/09/2025
33	MONTASTRUC Béatrice	EHPAD de Pessac, Bègles, Talence et Cestas	Bénédicte MOTTE	26/08/2025
33	PICHON Maryse	EHPAD de Créon	Bénédicte MOTTE	14/08/2025
33	PICHON Stéphane	EHPAD du Bouscat	Bénédicte MOTTE	22/08/2025
33	RANTIEN Céline	EHPAD de Saint-André-de-Cubzac	Bénédicte MOTTE	25/08/2025
33	SIMON Olivier	EHPAD de Vertheuil-Médoc et de Soulac/Mer	Bénédicte MOTTE	19/08/2025
40	BOUTET Magali	EHPAD de Saint-Martin-de-Seignanx	Eric JALRAN	28/08/2025
40	DAVARD Nicolas	MAS de Saint-Paul-les-Dax	Eric JALRAN	13/08/2025
40	DOURTHOUS Marie-Christine	EHPAD de Mugron	Eric JALRAN	28/08/2025
40	GARCIA Marion	EHPAD de Geaune	Eric JALRAN	26/08/2025
40	GONZALEZ Sarah	EHPAD de Pontoux-sur-Adour	Eric JALRAN	08/08/2025
40	GREGOIRE Sébastien	EHPAD de Tartas	Eric JALRAN	06/08/2025
40	JOSLET Marine	EHPAD de Biscarrosse	Eric JALRAN	11/08/2025
40	LAFARGUE Delphine	CH de St-Sever EHPAD de Villeneuve-de-Marsan	Eric JALRAN	03/09/2025
40	LAMOURELLE Gilles	EHPAD de Peyrehorade	Eric JALRAN	27/08/2025
40	MIOSSEC Laurence	EHPAD de Capbreton	Eric JALRAN	07/08/2025
40	MOTTIER Perry	IMEP Tarn Garonne à Mimizan-Plage	Eric JALRAN	19/08/2025
40	WARMEZ Justine	EHPAD de Roquefort EHPAD de Gabarret	Eric JALRAN	12/08/2025
47	CARRERE Céline	EHPAD de Montclar-d'Agenais	Aude DEIT	A fixer
47	DARIES Catherine	HL de Casteljoux EHPAD du Mas-d'Agenais	Aurélie GUILLOUT	02/09/2025
47	DUMENIL Fabrice	EHPAD de Mezin, Sos-en-Albert et Astaffort	Aurélie GUILLOUT	19/09/2025
47	DUPRAT Florence	EHPAD de Cancon et de Monflanquin	Aude DEIT	18/09/2025
47	LABORDE Sandrine	EHPAD de Miramont et de Vertheuil-d'Agenais	Aurélie GUILLOUT	15/09/2025
47	LAFONTAINE Martial	EHPAD de Castillones	Nouvelle affectation	
47	MONDET Yves	EHPAD de Castelmoron-sur-Lot et de Clairac	Départ retraite	
47	SORINA Héléne	EHPAD de Casseneuil et de St-Livrade-sur-Lot	Aude DEIT	03/09/2025
47		EHPAD de Feugarolles, de Aiguillon, de Damazan et de Port-Sainte-Marie		
64	SOLANA-HEILIGENSTEIN Corine	EHPAD de Garlin	GUINAMANT Alain	02/09/2025
79	BRUNOT Nadine	EPCNPH de Niort	ARONICA Elvire	19/08/2025
79	CAMARA Amadou	IME d'Azay-le-Brûlé et ITEP de Niort	ARONICA Elvire	07/08/2025
79	DUPLAN Christine	EPCMS Les Portes du Marais à Niort	ARONICA Elvire	31/07/2025
79	FLOCH Fabrice	EHPAD Oiron Plaine-et-Vallées et Saint-Varent	ARONICA Elvire	02/09/2025
79	HERMANT Jean-Roger	EHPAD de Saint-Pardoux	ARONICA Elvire	04/09/2025
79	KERFAH Ahmed	EPMS de Chizé	Arrivé le 18/08	
79	MISCHLER Ludovic	EHPAD de Faye-l'Abbesse et EHPAD Moncoutant	ARONICA Elvire	21/08/2025
79	MONGIN Audrey	MAS Fief Joly à Niort et EPD Coulon-Mauléon	ARONICA Elvire	21/08/2025
79	SAMYN Stéphanie	EPCMS de La Coudraie à Niort	ARONICA Elvire	31/07/2025
79	VICTOR Jean-Luc	EHPAD de Nueil-les-Aubières et d'Argentonnay	ARONICA Elvire	05/08/2025
79	VIVIEN Lydie	EHPAD d'Airvault	ARONICA Elvire	13/08/2025
86	BIGEAU Céline	EHPAD de Chauvigny et Sèvres-Anxaumont	DAVILLER Benjamin	11/08/2025
86	LASCONJARIAS Matthieu	EHPAD de Mirebeau	DAVILLER Benjamin	11/09/2025
86	SAVARIAU Maryse	EHPAD de Civray et Limalonges	DAVILLER Benjamin	28/08/2025
87	BERTHELEMOT Stéphane	EHPAD de Pierre-Buffière et de St-Germain-les-Belles	Olivier THENAILLE	06/08/2025
87	BOUCHER Dominique	EMESD d'Isle, IME de St-Junien et ITEP d'Oradour-St-Genest	Olivier THENAILLE	09/09/2025
87	CHEVALIER Cyril	CHI Saint-Léonard-de-Noblat et EHPAD de Châteauneuf-la-Forêt et de Eymoutiers	Olivier THENAILLE	04/08/2025
87	CHEVROLET Eric	CDTPI d'Isle et Foyer d'accueil de Neuvic-Entier	Olivier THENAILLE	30/07/2025
87	DEMAISON Véronique	EHPAD de Nieul, de Panazol et de Couzeix	Olivier THENAILLE	23/07/2025
87	FRION Laurent	EHPAD de Feytiat et du Palais/Vienne	Olivier THENAILLE	19/08/2025
87	TRINTIGNAC Isabelle	EHPAD Ambazac	Olivier THENAILLE	31/07/2025
87		EHPAD de Chalus et Nexon		

DRAAF NA

R75-2025-08-22-00001

Arrêté relatif à la lutte contre *Ceratocystis platani*,
agent pathogène du chancre coloré du platane



**Arrêté relatif à la lutte contre *Ceratocystis platani*,
agent pathogène du chancre coloré du platane**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,

Préfet de la Gironde

Officier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

VU le règlement (UE) 2016/2031 du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux;

VU le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2022/1629 du 21 septembre 2022 établissant des mesures d'enrayement de *ceratocystis platani* (Walter) Engelbrecht & Harrington dans certaines zones délimitées ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, livre deuxième titre V, La protection des végétaux, notamment les articles L. 201-2, L. 201-4, L. 201-7, L. 201-8, L. 251-1 à L. 251-14, D. 201-7, et D. 251-2-5 à R. 251-2-7;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2025 relatif à la lutte contre *ceratocystis platani* (CERAFFP) agent pathogène du chancre coloré du platane :

VU l'arrêté du 4 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT que la maladie du chancre coloré du platane constitue une réelle menace de nature à compromettre l'avenir des platanes dans la région et qu'il y a lieu d'en limiter l'extension ;

CONSIDERANT que le champignon responsable de la maladie subsiste de nombreuses années dans les racines des arbres même morts et dans le sol au pied de ces arbres ;

CONSIDERANT que l'arrachage et l'incinération par le feu des arbres contaminés ainsi que les arbres voisins ainsi que la dévitalisation des souches de ces arbres constitue la seule méthode efficace pour l'éradication de cette maladie ;

CONSIDERANT que les spores de ce champignon peuvent être véhiculées par tous les outils ou engins ayant été en contact avec des foyers de la maladie et par les cours d'eau y compris les fossés d'évacuations ;

CONSIDERANT que les travaux de terrassement en général et plus particulièrement les travaux linéaires (pose de conduite, réseaux divers, curage de fossés...) sont souvent à l'origine de la propagation de la maladie ou de l'apparition de nouveaux foyers ;

CONSIDERANT que l'arrêté ministériel du 31 janvier 2025 susvisé précisant les mesures de lutte vis-à-vis de cette maladie, prévoit l'établissement par arrêté du préfet de région du périmètre de la zone délimitée ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Suite à la détection d'un foyer de chancre coloré du platane sur le territoire de la commune de Casteide-Doat (64), il est établi une zone délimitée en vue de l'éradication de cette maladie. Cette dernière se compose :

- d'une zone infestée s'étendant sur un rayon de 35 mètres autour du platane détecté contaminé ;
- d'une zone tampon s'étend à l'ensemble du territoire de la commune de Casteide-Doat.

La cartographie de cette zone délimitée figure en annexe 1 ;

La délimitation de la zone infestée est susceptible d'être modifiée en fonction des résultats de la surveillance phytosanitaire mise en œuvre sur le territoire de la commune.

ARTICLE 2 : Conformément aux mesures de lutte visant l'éradication de la maladie précisées à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2025 susvisé, le platane officiellement confirmé positif pour la présence du chancre coloré ainsi que tous les platanes présents dans la zone infestée visée à l'article 1 du présent arrêté doivent être abattus, dessouchés ou dévitalisés, tous les bois issus de ces opérations doivent être détruits par incinération sur place dans **un délai de 2 mois** à compter de la date de publication du présent arrêté. Les frais liés à ces opérations sont à la charge du propriétaire de ces arbres.

ARTICLE 3 : Les travaux d'abattage et de gestion visées à l'article 2 du présent arrêté ne peuvent être réalisés que par un professionnel enregistré au registre des opérateurs professionnels mentionné à l'article 65 du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 susvisé, reconnu par le préfet de région comme apte à la mise en œuvre de ces interventions.

Ces travaux sont soumis à déclaration préalable au moins quinze jours ouvrés avant la date de leur mise en œuvre, au service régional de l'alimentation en charge de la protection des végétaux, de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle Aquitaine, en spécifiant la date de leur mise en œuvre et leur durée.

ARTICLE 4 : Les mesures d'éradication, de surveillance, de prophylaxie, ainsi que les dispositions relatives aux produits issus d'abattage, à la plantation de platanes, à l'enlèvement et au transport des sols dans les zones infestées prévues aux articles 7, 8, 13 à 21 de l'arrêté du 31 janvier 2025 susvisé s'appliquent, sous le contrôle des agents du service régional de l'alimentation de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 5 : La plantation de platanes dans la zone infestée est interdite.

ARTICLE 6 : La zone délimitée ne peut être levée qu'au terme d'une période de 10 ans pendant laquelle aucun cas de chancre coloré n'est détecté en son sein dans le cadre des opérations de surveillance conduites.

ARTICLE 7 : Toute suspicion ou présence de symptômes de chancre coloré du platane doit être déclarée auprès du service chargé de la protection des végétaux de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, à l'adresse sral.draaf-nouvelle-aquitaine@agriculture.gouv.fr.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine, et le maire de la commune de Castéide-Doat sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en région.

22 AOUT 2025

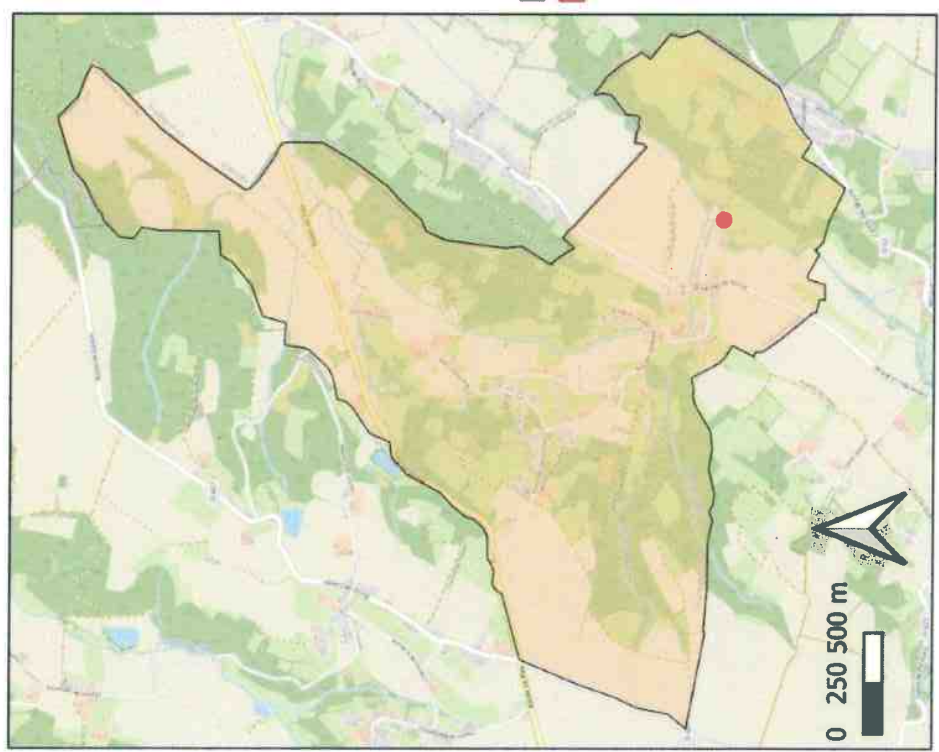
Bordeaux, le
P/ Le Préfet de Région
Pour le Préfet
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Sylvain PELLETERET

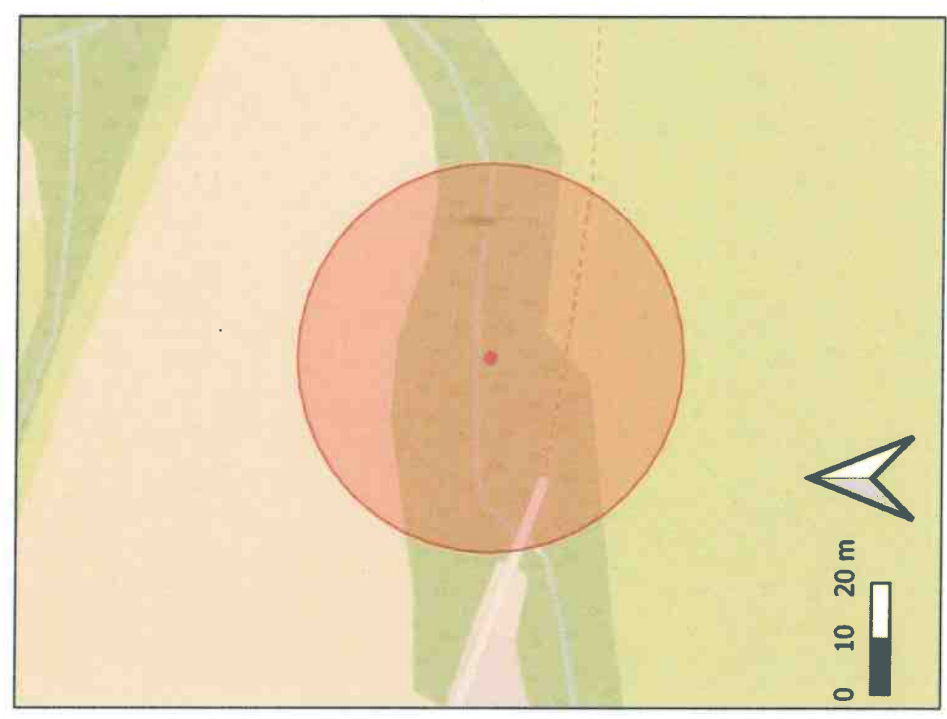
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivants sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du Préfet de Région) ou hiérarchique (auprès du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation)

**Cartographie de la zone délimitée du foyer de chancre coloré
du platane dans la commune de Casteide-Doat dans les
Pyrénées-Atlantiques (64)**

**DRAAF
Nouvelle-Aquitaine
SRAL - Unité Santé du
Végétal
Date : 06/08/2025**



- Zone tampon
- Zone infestée
- Platane infecté



Source : OpenStreet Map

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2025-08-28-00002

Arrêté portant interim du délégué régional
académique à la jeunesse, à l'engagement et aux
sports de la région académique Nouvelle-Aquitaine



**RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté portant intérim du délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de
la région académique Nouvelle-Aquitaine**

Le recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine,
recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R222-2, R222-16, R222-16-6, R222-17, R222-24-2 ;

Vu le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination de M. Jean-Marc HUART en qualité de recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités, à compter du 26 mars 2025 ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2021 nommant Monsieur Mathias LAMARQUE dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2025 portant délégation de signature en matière d'administration générale, dans les domaines de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, dans les domaines de la jeunesse, de l'éducation prioritaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports ;

Vu l'arrêté du 11 août 2025 nommant Monsieur Mathias LAMARQUE dans l'emploi d'inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche à compter du 1er septembre 2025 ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : Monsieur José-Bernard FUENTES, adjoint au délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Nouvelle-Aquitaine, est chargé d'assurer l'intérim du délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique

Nouvelle-Aquitaine, à compter du 1^{er} septembre 2025 et jusqu'à la nomination du nouveau délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Nouvelle-Aquitaine.

Article 2 : Pour assurer cet intérim, Monsieur José-Bernard FUENTES bénéficiera des mêmes délégations de signature que Monsieur Mathias LAMARQUE, dans les mêmes conditions et sous l'autorité de Monsieur Éric DUTIL, secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine, telles que prévues par les arrêtés du 14 avril 2025 susvisés.

Article 3 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **28 AOUT 2025**

Le Recteur
Jean-Marc HUART



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2025-08-28-00001

Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Emmanuel VANHOUTTE, délégué régional académique du budget, des finances et du contrôle de gestion



**Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à
Monsieur Emmanuel VANHOUTTE, délégué régional académique du budget, des finances et
du contrôle de gestion**

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIER DES UNIVERSITES

Vu le code de l'éducation et notamment son article D222-20 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 sur la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté de Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, en date du 21 mars 2025, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Jean-Marc HUART, recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Éric DUTIL, secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Emmanuel VANHOUTTE, délégué régional académique du budget, des finances et du contrôle de gestion, à l'effet de :

1°) Effectuer dans le progiciel CHORUS la mise à disposition des crédits et les transactions budgétaires pour les programmes régionaux suivants : 163, 219, 150, 172, 214, 231 et les programmes ministériels pour lesquels le recteur de région académique a reçu délégation ;

2°) Assurer la programmation et la répartition des crédits pour les BOP régionaux nommés supra pour toutes les unités opérationnelles de la région académique. A ce titre, elle propose un budget prévisionnel dans le respect des plafonds de crédits et deux comptes-rendus de gestion comprenant l'actualisation de la programmation des crédits. Ces documents, une fois arrêtés, sont transmis au contrôleur budgétaire.

3°) Effectuer dans le logiciel CHORUS FORMULAIRES la validation des demandes d'achat, subventions et engagements juridiques hors marché sur l'UO de la région académique du BOP 214.

4°) Le cas échéant, effectuer dans le logiciel CHORUS FORMULAIRES la validation des demandes d'achat, subventions et engagements juridiques hors marché sur les autres BOP régionaux désignés supra.


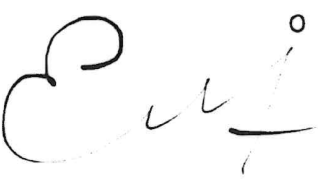

5°) Effectuer dans le logiciel CHORUS DEPLACEMENT TEMPORAIRES les validations de déplacements sur l'UO de la région académique du BOP 214.

Article 2: En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Éric DUTIL, secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine, et de Monsieur Emmanuel VANHOUTTE, délégué régional académique du budget, des finances et du contrôle de gestion, subdélégation de signature est donnée à Madame Marie-Ketty VANHOUTTE et à Monsieur Elie UTECHT, adjoint au délégué régional académique du budget, des finances et du contrôle de gestion, dans les mêmes conditions que prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine et le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **28 AOUT 2025**



<p>Spécimen de signature De Monsieur Emmanuel VANHOUTTE</p> 	<p>Spécimen de signature De Monsieur Elie UTECHT</p> 
<p>Spécimen de signature De Madame Marie-Ketty VANHOUTTE</p> 	

SGAMI

R75-2025-08-25-00001

Arrêté portant composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application en fonction dans le ressort de la région Nouvelle-Aquitaine



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur
du Sud-Ouest**

Arrêté

**portant composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente
à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application en fonction dans le ressort
de la région Nouvelle-Aquitaine**

Le Préfet de la Zone de défense et de sécurité Sud-Ouest

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires modifié,

VU le décret n° 95-654 du 09 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale,

VU le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale,

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux Secrétariats Généraux pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des Secrétariats Généraux pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur,

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2024 portant composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application en fonction dans le ressort de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU le décret n°2023-13 du 2 novembre 2023 relatif aux services déconcentrés et à l'organisation de la police nationale,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté préfectoral du 23 mai 2025 portant composition de la commission administrative paritaire interdépartementale à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application en fonction dans le ressort de la région Nouvelle-Aquitaine est abrogé.

ARTICLE 2

La composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application en fonction dans le ressort de la région Nouvelle-Aquitaine est fixée ainsi qu'il suit :

89, cours Dupré de Saint-Maur
BP30091
33041 Bordeaux Cedex

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

TITULAIRES

M. Nicolas HESSE

Préfet délégué pour la défense et la sécurité - **PRÉSIDENT**

M. Didier RIBEYROLLE

Secrétaire général adjoint du S.G.A.M.I. sud-ouest à Bordeaux

M. Jean-Cyrille REYMOND

Directeur zonal de la police nationale à Bordeaux

M. Christian SIVY

Directeur zonal adjoint de la police judiciaire à Bordeaux

Mme Rachel ABREU

Cheffe du département stratégie, synthèse et soutiens de la DZPN sud-ouest à Bordeaux

Mme Claudie FERCHAUD

Directrice zonale adjointe de la sécurité publique à Bordeaux

SUPPLÉANTS

M. Fabrice NAUD

Directeur zonal adjoint de la police aux frontières à BORDEAUX

M. Emmanuel MORIN

Directeur interdépartemental de la police nationale de Gironde (33)

M. David BOOK

Directeur interdépartemental de la police nationale des Pyrénées-Atlantiques (64)

Mme Myriam AKKARI

Directrice interdépartementale de la police nationale de la Charente-Maritime (17)

M. Yannick SALABERT

Directeur interdépartemental de la police nationale de la Haute-Vienne (87)

Mme Agnès MAZIN-BOTTIER

Directrice départementale de la police nationale des Landes (40)

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

REPRÉSENTANTS TITULAIRES

M. Sylvain CHARENAT, Brigadier-Chef
DIPN 33 BORDEAUX

M. Laurent VITIELLO, Major
CPN ST JEAN DE LUZ

M. Nicolas DUBOS, Major
CPN BORDEAUX

M. Vivien RENARD, Brigadier-Chef
CPN LA ROCHELLE

M. Cyril JEANNIN, Major
DIPN 33 BORDEAUX

M. Christophe LABARTHE, Brigadier-Chef
CPN PAU

REPRÉSENTANTS SUPPLÉANTS

M. Laurent NADEAU, Brigadier-Chef
CPN LIMOGES

M. Marouane ZIANE, Brigadier-Chef
CPN NIORT

M. Christophe DIEZ, Brigadier-Chef
CPN BORDEAUX

Mme Ingrid LAVIGNE, Brigadier-Chef
CPN BORDEAUX

M. Pierre Emmanuel DESCAMPS, Major
CPN POITIERS/SD

M. Alexandre CAPES, Brigadier-Chef
CPN AGEN

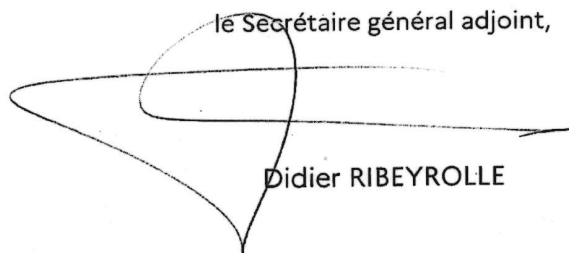
ARTICLE 3

La Directrice des ressources humaines du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 25 AOÛT 2025

P/ le Préfet délégué pour la défense et la sécurité
et par délégation,

le Secrétaire général adjoint,



Didier RIBEYROLLE